

BGer 1B 87/2021 vom 29. April 2021

Bundesgericht, 2021-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_87_2021

FR: TF 1B 87/2021 du 29 avril 2021

IT: TF 1B 87/2021 del 29 aprile 2021

Regeste

Procédure pénale; déni de justice et retard injustifié; mandat d'actes d'enquête | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui.

E. 1.1

L'arrêt attaqué a été rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale est en principe ouvert (art. 78 ss LTF).

E. 1.2

Cet arrêt - qui rejette, dans la mesure de leur recevabilité et où ils conservent encore un objet, les recours déposés par le prévenu - ne met pas fin à la procédure pénale en cours et revêt un caractère incident. Il ne porte ni sur la compétence, ni sur une demande de récusation au sens de l' art. 92 LTF et ne peut donc en principe faire l'objet d'un recours en matière pénale qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce. En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de la disposition susmentionnée se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 IV 284 consid. 2.3).

E. 1.3

En l'occurrence, le recourant a méconnu la nature incidente de la décision entreprise et ne s'exprime donc pas, comme il lui appartenait pourtant de le faire, sur la recevabilité de son recours au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , en particulier sur la question du préjudice irréparable. Le recourant n'explique pas, et on ne voit pas d'emblée, en quoi la décision attaquée aurait concrètement compromis l'exercice des droits de la défense, étant en particulier relevé que Me B. _____ a assisté le recourant lors de son audition par la police le 6 octobre 2020 et que lors de l'audience du 7 octobre 2020 celui-ci était assisté par un confrère, Me B. _____ n'étant pas disponible. La décision attaquée n'a par ailleurs pas eu pour effet de prolonger la détention provisoire du recourant. Le recourant ne conteste par ailleurs pas que le Ministère public a rendu une ordonnance de nomination d'avocat d'office et qu'il a transmis les coordonnées téléphoniques litigieuses. Par ailleurs, il n'est pas

manifeste que l'arrêt attaqué soit de nature à différer le jugement final au-delà de ce qui est raisonnable en violation du principe de célérité; un risque sérieux de violation de ce principe, c'est-à-dire du droit de tout justiciable à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable, aurait en effet été susceptible de justifier une entrée en matière selon la jurisprudence (cf. ATF 143 III 416 consid. 1.4; 138 III 190 consid. 6). Il sied en outre de relever que le fait que le Ministère public a formellement rendu son ordonnance de nomination d'avocat d'office le 15 octobre 2020, soit environ sept jours après l'ouverture de l'instruction pénale à l'encontre du recourant, ne constitue pas en l'espèce, en l'absence d'une urgence particulière, une violation du principe de célérité, l'avocat ayant déjà pu intervenir auparavant. Le recourant ne démontre pas non plus en quoi le fait de déclarer irrecevable la requête d'indemnité du chef des violations alléguées constituerait un préjudice irréparable, lequel n'est du reste pas d'emblée évident. Au demeurant, l'argumentation sur le fond développée par le recourant sur ce point ne remplit pas les exigences de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF : il se contente en effet d'affirmer de manière appellatoire, et sans référence à aucune disposition ou principe juridique, que la cour cantonale est la première autorité qui doit statuer sur les violations dénoncées et les indemnités sollicitées y relatives. S'agissant enfin des conclusions en constatation de la violation des droits du prévenu par le Ministère public, il sied de constater que lesdites violations - le fait d'avoir dû décaler de quelques jours la visite de son avocat, respectivement d'avoir dû attendre environ trois semaines avant de pouvoir disposer des coordonnées téléphoniques de son père - ne présentent manifestement pas une gravité suffisante justifiant une constatation immédiate au sens de la jurisprudence (cf. ATF 141 IV 349 consid. 3.4.2).

E. 1.4

Dans ces conditions, l'arrêt attaqué ne saurait faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral. Au demeurant, il sied de relever que, dans son argumentation sur le fond, le recourant - qui est pourtant assisté d'un avocat - ne se réfère à aucune disposition juridique - à l'exception d'une simple mention de l'art. 5 al. 2 CPP -, ni à aucune jurisprudence en particulier celle développée au sujet des conclusions constatatoires, et qu'il développe une argumentation essentiellement appellatoire. Cela étant, il peut d'emblée être constaté que, sur le fond, c'est à bon droit que la cour cantonale a, dans son arrêt du 13 janvier 2021, considéré que le recours pour déni de justice formé le 9 octobre 2020 par le recourant était devenu sans objet dès lors que le Ministère public avait dans l'intervalle nommé Me B. _____ en qualité de défenseur d'office par ordonnance du 15 octobre 2020 et lui avait transmis les coordonnées téléphoniques de son père en date du 27 octobre 2020. En effet, selon la jurisprudence, dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 136 III 497 consid. 2.1; arrêts 2C_1069/2019 du 14 avril 2020 consid. 5.1-5.2; 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1).

E. 2

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable. Les conclusions du recours étant vouées à l'échec, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Toutefois, compte tenu de la situation financière du recourant qui n'apparaît pas favorable, le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).